

L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ.

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

LES PERSONNES dont l'abonnement a commencé au mois d'OCTOBRE, et finit le 31 DÉCEMBRE, sont priées de le renouveler au plutôt, afin qu'il n'y ait point d'interruption dans le service, et qu'on ait le tems de faire imprimer les adresses, et de prendre toutes les précautions possibles pour l'exactitude des envois.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Dimanche 26 Décembre 1790.

Il y a trois mois que l'assemblée, par un décret solennel, avoit fixé la devise qui devoit être inscrite sur les boutons des gardes nationales, *la loi et le roi*; les négocians, sur la foi de ce décret, avoient fourni leurs magasins de boutons constitutionnels. Mais l'assemblée s'est rappelée qu'elle avoit oublié *la nation* dans la devise; et, le 24, elle ordonna une refonte générale des boutons, et proscrivit les anciens. Les négocians, alarmés, lui ont fait représenter que cette variation porteroit un tort considérable au commerce; et si nos législateurs n'ont pas eu l'esprit de prévoir ce malheur, ils ont eu du moins le courage de le réparer; et avec une docilité exemplaire, ils ont révoqué le décret du 24, et ordonné que, pendant deux ans encore, l'ancienne forme des boutons seroit conservée. Il y a long-tems que j'ai remarqué qu'on étoit toujours juste quand on a peur. Les négocians de Paris sont redoutables. Ils ont obtenu justice. Mais les officiers ministériels sont moins à craindre; aussi, en vain, M. Prugnon représente et prouve l'injustice d'un article qui les concerne; chacun en convient tout bas, mais le décret est porté; on réclame hautement l'ordre du jour, en répondant comme Pilate, *quod scripsi, scripsi*.

Le receveur du clergé ne devoit pas naturellement s'attendre à éprouver les faveurs de l'assemblée. Cependant, le comité des finances observe que la régie de ce receveur est digne des plus grands éloges, que sa comptabilité est immense, que les frais de bureaux et du loyer nécessaires pour faciliter ses opérations sont énormes, que la cassation de son contrat avec le clergé lui cause une

perte considérable; il demande deux cents mille livres pour frais de comptabilité et indemnité.

M. Camus ne se possède pas à la vue de ces profusions. *Des indemnités!* vraiment, s'il en falloit donner à tous ceux à qui la révolution fait perdre leur état et leur fortune, le trésor public n'y suffiroit pas, et les six mille livres de l'archiviste ne seroient pas payées. C'est bien assez, suivant M. Camus, de conserver au receveur, pendant un an, les appointemens que lui donnoit le clergé; encore faut-il que, sur cette somme de cent trente mille livres, il paye et ses commis et tous les frais de comptabilité. M. Camus est, sur-tout en fait d'économie, l'oracle de l'assemblée. Son avis est adopté.

M. de Nogaret n'a pas été aussi favorablement écouté. Il vouloit faire étendre aux municipalités le décret qui défend aux corps administratifs d'établir des agens hors de leur territoire, ou du moins qu'elles ne pussent envoyer hors de leur ressort, des plénipotentiaires, sans y être autorisées par les directoires de district et de départemens. Ces ambassadeurs, que chaque roi municipal entretient auprès des puissances étrangères, ne tendent, en effet, qu'à fomenter des cabales et des ligues dangereuses. Cependant M. Prieur, grand partisan de la liberté et de la souveraineté du peuple, croit qu'on ne peut arrêter le cours des négociations entamées par les municipalités. L'assemblée indécidée renvoie l'affaire à son comité de constitution.

M. Broglio demandoit la création d'un comité d'artillerie, et présentoit le plan de l'organisation de ce nouveau comité. Il n'a obtenu que l'impression de son projet. Ainsi voilà encore des comités à former après vingt mois de séance. Celui-ci sera-t-il du moins le dernier?

Enfin M. de Crillon, au nom du comité central, ouvre le grand livre de nos heureuses et brillantes

destinées. Pour économiser le tems et ménager la modestie de ses augustes collègues, il s'interdit le plaisir de retracer à l'admiration de l'univers le tableau des travaux passés qui suffisoient pour immortaliser l'assemblée. Il se contente de lui présenter ce qui reste à faire pour mettre le comble à sa gloire et à notre bonheur.

Il divise son rapport en deux classes, dont la première renferme les objets qui pourroient, à la rigueur, être délaissés aux prochaines législatures. Il n'ose donner même l'aperçu de ces immenses travaux que les différens comités ont, ou déjà consommés, ou commencés, ou du moins projetés. L'imagination, dit-il, en seroit effrayée (et peut-être aussi la nation) mais il fera imprimer ce tableau pour l'instruction des races futures.

La seconde classe contient les objets qui appartiennent essentiellement au *corps constituant*, et ne peuvent être réglés que par lui. Ces objets sont : l'institution des jurés ; la promulgation d'un nouveau code pénal ; la fixation et répartition des impôts ; l'établissement de la haute cour nationale ; la constitution des gardes nationales et des auxiliaires ; la fixation des rapports entre l'autorité civile et militaire ; un complément sur l'organisation des municipalités et autres corps administratifs ; un autre complément sur l'organisation du pouvoir exécutif, (il falloit dire la création d'un pouvoir exécutif.) un troisième complément (car nous n'avons encore que des ébauches) de l'organisation du pouvoir législatif (1) ; l'organisation du ministère ; l'organisation du trésor public ; loi sur la régence ; principes constitutionnels sur la comptabilité ; bases de l'éducation nationale ; trois rapports du comité de mendicité ; l'un sur le système général de secours pour tous les indigens ; l'autre, sur un système de secours particulier ; le troisième, sur les moyens de réprimer les vagabonds.

Tels sont à-peu-près les objets que M. de Crillon croit ne pouvoir être confiés à d'autres mains qu'à celles du *corps constituant* ; en jugeant de l'avenir par le passé, en calculant le tems qu'on a mis à créer les municipalités, les districts, les départemens, les tribunaux, qu'on juge combien il en faudra pour achever les opérations dont je ne fais que donner un aperçu ; quand, au mois d'avril, l'assemblée disoit solennellement que *le tems où la constitution seroit achevée ne pouvoit être que très-rapproché, qu'incessamment elle convoqueroit les électeurs pour procéder à la nomination des membres de la nouvelle législature*, avoit-elle prévu ce qui lui restoit à faire, ou bien s'est-elle aveuglement engagée dans la carrière sans en avoir mesuré l'étendue ? Dans ce dernier cas, elle ne peut éviter le reproche de légèreté. Mais, dans le premier, elle se jouoit donc de la crédulité du

(1) Grand dieu ! que manque-t-il donc au pouvoir législatif, et quel complément peut-on lui ajouter ?

peuple, lorsqu'elle le berçoit de l'espoir trompeur de voir bientôt la fin si désirée de cette orageuse législature ?

Mais si la durée indéfinie de la présente session devient alarmante, l'excès de ses prétentions est tout-à-fait risible. M. de Crillon nous dit sérieusement que l'assemblée fera un triage de ses décrets, qu'elle les divisera en articles constitutionnels et en articles réglementaires ; que les seconds seulement pourront être soumis à la révision et réformés par les législatures prochaines ; mais que les premiers, infailibles comme leurs auteurs, immuables comme l'éternelle vérité, ne pourront jamais être changés.

Comment M. Crillon n'a-t-il pas senti et le ridicule et le danger de cette prétention ? Quoi ! ce n'est pas assez que l'assemblée captive la génération présente, elle prétend encore asservir, enchaîner la volonté des générations futures ? Quels sont donc ces êtres extraordinaires qui osent dire à une nation entière : « Voilà les loix que nous vous imposons. Il ne vous sera jamais permis de les changer. » C'est en vain que vous prétendriez, même après une fatale expérience, qu'elles ne tendent qu'au malheur des particuliers, à la ruine de l'état ; que les particuliers gémissent, que l'état même périsse ; n'importe, il faut qu'ils supportent le joug que nous leur avons imposé. » Eh quoi ! la loi n'est-elle plus l'expression de la volonté générale ; ou si elle l'est, comment nos législateurs peuvent-ils savoir que la nation voudra toujours ce qu'ils lui ordonnent aujourd'hui. Quoi ! si la réflexion, si le tems et l'expérience faisoient apercevoir dans vos loix des vices, des dangers, des contradictions dont vous avouez qu'elles ne sont pas exemptes, et que votre orgueil vous empêchera de corriger, la nation, éternellement asservie à vos volontés suprêmes, ne pourroit pas s'en écarter. Y a-t-il donc d'autres loix que celles de la nature ou de la religion, qui soient immuables ? Etes-vous donc des dieux pour vous arroger les prérogatives de la toute-puissance et de l'infailibilité ? Les despotes, dont vous surpassez les excès, vouloient aussi que leurs loix fussent exécutées à perpétuité ; mais ils savoient que ce n'étoit là qu'une vaine formule dont se roiroient leurs successeurs ? Croyez-vous que les vôtres auront plus d'égards aux ordres que vous osez leur donner ? Est-ce de vous qu'ils tiendront leur autorité et leur mission ? De qui avez-vous reçu vous-même les pouvoirs extraordinaires que vous exercez aujourd'hui ? Est-ce de la nation ? Eh bien ! la nation qui vous a conféré la plénitude de son autorité, ne pourra-t-elle pas la communiquer aussi à vos successeurs ? Ils pourront donc tout ce que vous pouvez aujourd'hui. Si c'est, au contraire, de votre seule volonté que vous avez tiré tous vos pouvoirs ? Ah ! croyez-moi, ils seront aussi ambitieux que vous. Ils se constitueront aussi *pouvoir constituant* ; et il y a autant de folie que d'audace à croire que vous régnez encore quand vous ne serez plus.

Parmi ces loix éternelles sera le volumineux code présenté par M. Duport, sur l'établissement des *jurés*. Mais si la postérité se trouve forcée de le respecter, les contemporains ne s'empressent pas de l'admirer. M. Bacon, procureur du roi de Nantes, au lieu des vûes philosophiques du rapporteur, a présenté des observations solides fondées sur l'expérience; usant de *toute la liberté bretonne*, il a déchiré, à belles dents, le projet de M. Duport, qui ne connoît pas assez les hommes pour leur préparer des loix; l'ancienne procédure criminelle avoit des vices, la nouvelle est monstrueuse; la première péchoit peut-être par excès de rigueur, la seconde par excès d'indulgence. L'une étoit sévère, l'autre est barbare; car n'est-ce pas une barbarie que de livrer, au fer des assassins, des milliers de victimes innocentes, dans la crainte de sévir, avec trop de rigueur, contre les scélérats? Je glisse légèrement sur cet article, qui va devenir l'objet d'une longue discussion.

M. Duport a été un peu consolé des dures vérités que lui a fait entendre la franchise bretonne de M. Bacon, par le suffrage d'un censeur redoutable, de M. Robespierre. Ce grand législateur ne trouvoit rien à reprendre au projet de M. Duport, si ce n'est l'influence qu'auroit la maréchaussée dans l'exercice de la police. Les gendarmes nationaux, disoit-il, seront tirés des armées, ce seront des agens du pouvoir exécutif, des ministres du despotisme, des tyrans de la liberté individuelle.

L'éloquence de M. Robespierre ne tarit pas quand il tonne contre le despotisme, il s'appesantit tellement sur cet objet que les deux côtés baillent comme de concert, s'il pouvoit y avoir du concert entr'eux.

M. le président réveille l'assemblée, en lui annonçant l'acceptation tant désirée, si vivement sollicitée du décret porté le 27 novembre contre le clergé. Il est difficile de peindre les transports d'allégresse que cette nouvelle a fait éclater. On s'est aussi-tôt représenté la nation délivrée du fardeau de vingt millions de pensions au moins, trente mille ecclésiastiques, réclamant inutilement la pitié de ceux qu'ils nourrissoient jadis, condamnés à la honte stérile de la mendicité, aux tourmens inévitables de la faim, peut-être aux horreurs d'une mort sanglante; la jouissance anticipée d'un spectacle aussi ravissant n'a pas permis, dans les transports et l'ivresse de la joie, de faire attention à la censure paternelle que fait le roi de la conduite de l'assemblée. Sa majesté fait clairement entendre qu'en acceptant le décret du 27 novembre, ce n'est pas au mouvement de son cœur, mais aux violences qu'on lui a faites, qu'elle a cédé; que la sagesse prescrivoit de tenter les moyens de douceur et de conciliation, avant d'en venir aux plus cruelles extrémités; que si l'on eût voulu attendre encore un peu l'effet des négociations que sa bonté paternelle lui avoit fait entreprendre, les décrets se seroient peut-être exécutés sans convulsion; qu'enfin

elle a lieu de s'étonner que l'assemblée n'ait pas senti ces motifs de délai dictés par la prudence; et que, par une précipitation barbare, elle se soit obstinée à déchirer son cœur paternel, en lui arrachant, à force d'instance répétées, la fatale signature qui va renouveler les persécutions de la primitive église.

Tel est, pour quiconque sait peser la force des mots et des circonstances, tel est le sens que présente, au lecteur attentif, la lettre du Roi. En voici les expressions. « Je viens d'accepter le décret » du 27 novembre, *en désérant au vœu de l'assemblée*. . . . Si j'ai tardé à prononcer cette » acceptation, c'est qu'il étoit dans mon cœur de » désirer que les moyens de sévérité pussent être » prévenus par ceux de la douceur. C'est qu'en » donnant aux esprits le tems de se calmer, j'ai dû » croire que l'exécution de ce décret s'effectueroit » avec un accord qui ne seroit pas moins agréable » à l'assemblée qu'à moi. J'espérois que *ces motifs* » de prudence seroient généralement sentis. » Hélas! bon roi, vous jugiez mal, en jugeant tous les cœurs d'après le vôtre.

Suite de la lettre adressée à M. l'abbé Royou, par M. Eoyer, substitut du procureur de la commune, et député à Paris du corps municipal de Nismes.

J'ignore si le général se conforma aux desirs des officiers du régiment de la Marine; mais je sais bien que dans leur position critique la prudence ne leur laissoit point d'autre parti à prendre que de dresser un procès-verbal, et d'y consigner, avec leur vœu, tout ce que je viens de détailler; c'est aussi ce qu'ils firent. Devoient-ils se comporter différemment dans une occasion qui pouvoit perdre, non-seulement les deux compagnies qu'on vouloit détacher du régiment, mais encore le régiment et son honneur qu'il prise bien plus que la vie même? Non, sans doute. En attendant que ce verbal soit connu, je dirai qu'il a été ordonné que le régiment entier partiroit pour le Pont-Saint-Esprit, et qu'il seroit remplacé le mardi matin 21, par les chasseurs qui sont en garnison dans ville, ce qui a été effectué.

Les deux compagnies qu'on vouloit d'abord envoyer à St-Hypolite n'y étoient donc pas nécessaires. Pourquoi un changement si subit dans cette disposition, si elle étoit véritablement importante? Devoit-il être égal que ces compagnies dirigeassent seules leur route à l'occident de Nismes, ou qu'elles portassent leurs pas, avec tout le régiment, d'un côté diamétralement opposé? La solution de ces questions paroitra peut-être indifférente, au premier coup-d'œil; mais, si l'on fait attention que le jour du départ des compagnies, le sieur Aubry, général des troupes fédérées du département, fait

mettre sous les armes une légion protestante ; qu'il fait amener quatre pièces de canon devant sa maison ; que deux autres sont posées sur la route que les deux compagnies doivent tenir ; que les habitans des villages de Gajan, Thous, St-Mamert, Ste-Chapte, etc., les premiers avertis, sont, pour la plupart, protestans ; si l'on se rappelle que lors du massacre de Nismes, dans le mois de juin dernier, il suffisoit d'un ordre écrit du sieur Aubry, pour jeter les les citoyens dans les cachots, et qu'il exerce encore envers ces citoyens la conduite la plus vexatoire et la plus tyrannique. Si l'on réfléchit sur la lettre circulaire dont je vais donner l'extrait, on ne sera plus surpris de l'inquiétude du régiment de la marine et de la désolation de mes concitoyens, qui abandonnent en grand nombre la ville, depuis le départ de ce régiment. Si l'on rapproche, enfin, de tout cela, que ce n'est que dans des lieux protestans que les lettres circulaires furent adressées ; que le 18, à 8 h. du soir, on battit la générale à St-Chapte, ainsi que dans les lieux circonvoisins, et qu'il y fut tenu une assemblée générale des habitans, qui délibérèrent de faire une grande quantité de balles, parce qu'on publioit qu'on assassinoit les protestans à Nismes, on verra clairement que les craintes du régiment et des habitans étoient bien fondées, et qu'elles l'étoient d'autant mieux, que des bruits faux, perfidement répandus, et des lettres circulaires envoyées dans tous les villages protestans, pour inviter leurs habitans à venir à Nismes, où l'on massacroit, disoit-on, les protestans, précédoient le massacre du mois de juin. Quoiqu'il en soit, voici une copie de la lettre circulaire du sieur Aubry, faite sur celle qu'il adressoit au village de Gajan.

« Mes chers amis, vous voyez que la chose publique est en danger ; le moment se prépare où on aura besoin du déploiement de vos forces ; mais je dois vous rappeler que ce n'est que par l'ordre et l'obéissance que vous pourrez tirer parti de votre zèle et prendre le chemin de la victoire. La bonne cause donne de la bravoure ; mais la bravoure sans conduite et sans calcul succombe sous des armes dirigées avec habileté et manées avec soumission. Purgez-vous, mes camarades, de vos frères d'armes qui, sous l'habit de la patrie, cachent des intentions qui peuvent vous devenir funestes. N'offrez qu'un sang pur au salut de la chose publique, c'est le seul qui puisse triompher. Voilà, mes amis, ce que mon cœur me dicte ; dans la circonstance critique où nous nous trouvons il est à vous, comme vous le savez, ne le trompez pas, et il ne regrettera rien en perdant la vie pour ceux qu'il aime tant. C'est dans ces dispositions que je suis avec la plus grande fraternité, etc. »

Telle est la lettre du sieur Aubry ; ce commandant général peut être aussi vaillant que César, et si, comme on voit, il n'écrit pas aussi bien que lui, c'est moins la faute de ce qu'il veut dire, que celle de ce qu'il dit. Qu'importe, pourvu qu'il laisse en paix mes infortunés compatriotes, et qu'il les délivre

de son joug oppresseur ? Mais si, en attendant le nouvel ordre des choses, que la décision de l'assemblée nationale va amener à Nismes, le sieur Aubry persiste, je le rends responsable, aux yeux de la France entière, ainsi que la légion qu'il commande, non-seulement des nouveaux malheurs qu'ils auront pu attirer sur ma triste patrie ; mais encore de tous ceux qu'ils n'auront point empêchés, puisque c'est dans leurs mains que résident toutes les forces, les catholiques étant entièrement désarmés.

Je vous prie, Monsieur, d'insérer cette lettre dans votre plus prochain journal, et d'être persuadé que je suis, avec la plus haute estime,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

BOYER.

Paris, ce 27 décembre 1790.

REQUISITOIRE sur lequel est intervenu l'arrêt du 18 Août 1770, qui condamne à être brûlés différens livres ou brochures. A Paris, chez Nyon, imprimeur, rue Mignon St-André-des-arcs.

On se rappelle les différens morceaux que j'ai copiés de ce requisoire, et que j'avois intitulés *Prophétie de M. Siguier*. L'orateur, en effet, y avoit prédit tous les événemens dont nous sommes aujourd'hui les tristes témoins. Bien des personnes s'étoient imaginées que j'avois, à plaisir, fabriqué ces passages, pour en faire l'application aux circonstances présentes ; et déjà l'on s'appretoit à me poursuivre comme faussaire. Nyon vient de réimprimer ce beau requisoire. On y retrouvera littéralement tous les passages que j'ai cités et beaucoup d'autres plus frappans encore ; et l'on verra que la révolution actuelle est le fruit amer de cette coupable philosophie que l'on m'a tant reproché d'avoir calomniée ; que je la représentois comme également ennemie du trône et de l'autel. Combien de ses partisans, en contemplant les déplorables suites de leur doctrine, détestent aujourd'hui, les larmes aux yeux, leurs funestes talens ! Mais comment des hommes qui se vantent d'avoir de la religion peuvent-ils se rendre les ministres et les instrumens de l'impunité !

On trouve chez les Marchands de nouveautés une brochure de 30 pages in-8^o, intitulée *Serment civique, Lettre à M.*

Cette brochure contient les vrais principes sur cette matière, et la lecture en sera très-utile à tous ceux dont la conscience ne seroit pas assez éclairée, et qui ne redouteront pas la lumière.